

République Française
DEPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement d'Istres
MAIRIE DE CARRY LE ROUET
13620



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-35
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2026

L'an Deux mille vingt- six et le neuf du mois d'avril à 18 heures 00.
Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 23

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Messieurs Marc SVETCHINE – Jean-Baptiste DOUCET – Jean-Christophe TRAPY et Jean-François LAZIOSI et Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX et Magali RAMPAUD étaient excusés et avaient donné procuration.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 et suivants, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant toutefois que, pour gagner en rapidité et en efficacité, le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre, et, afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs ;

Considérant que les pouvoirs qui peuvent être ainsi délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat figurent à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui de rendre compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant que ce n'est que dans le cas où la présente délibération l'y autorise que le Maire peut subdéléguer à un adjoint, et ce, en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Considérant que, de même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal,

Considérant que le Maire peut également subdéléguer ses attributions aux directeurs et responsables des services communaux, en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'une autorisation conférée par délibération ;

Considérant que, suite à l'élection du Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale, il est nécessaire que le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs,

Le Conseil Municipal propose de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce sur l'ensemble du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la demande de partie civile, sans limitation de durée. La désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige rentre dans le champ de cette délégation.
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble de la commune ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 euros, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, sur l'ensemble du territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 30° De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, conformément au seuil maximal fixé par décret et prévu à l'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il est précisé que ce montant sera automatiquement actualisé en cas de modification du seuil réglementaire fixé par décret, sans qu'une nouvelle délibération du conseil municipal soit nécessaire. Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité

23 voix Pour

6 voix Contre : Jean-Christophe TRAPY, Valérie GUARINO, Jean-François LAZIOSI, Emilie TRINCHERO, Maya APRAHAMIAN et Jean Baptiste DOUCET

APPROUVE les délégations au Maire ci-dessus énumérées ;
AUTORISE le Maire à subdéléguer lesdites attributions en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
AUTORISE le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,
PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales
PREND ACTE que cette délégation est révocable à tout moment ;
PREND ACTE que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER